

AIDE A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL Plan de soutien 2009/2010

Favoriser le maintien dans l'emploi de salariés handicapés Séniors en situation d'aggravation de leur handicap ou d'altération de leur santé.

Contexte de la mesure

Lorsque toutes les dispositions ont déjà été mises en œuvre pour permettre le maintien du salarié handicapé dans son emploi (adaptation technique et/ou organisationnelle, changement de poste...) et que le handicap s'aggrave, l'aménagement du temps de travail (temporaire ou définitif) peut constituer une solution pour éviter le licenciement pour inaptitude.

Dans ce type de situations, les acteurs du maintien dans l'emploi utilisent aujourd'hui certaines dispositions, comme la mise en invalidité 1ère catégorie (qui se traduit par l'attribution d'une pension d'invalidité), cumulée à la poursuite du travail à temps partiel.

La mesure « aménagement du temps de travail » de l'Agefiph doit permettre de proposer une solution

- qui préserve l'employeur par rapport à la modification du contrat de travail qu'induit la mesure
- qui garantisse au salarié handicapé le maintien de son salaire (et le cumul de trimestres cotisés sur la base d'un salaire à temps plein¹) jusqu'à l'âge de 60 ans, sachant que le salarié handicapé peut bénéficier en matière de retraite de dispositions spécifiques

Qui peut en bénéficier ?

Cette aide s'adresse aux employeurs et aux salariés reconnus travailleurs handicapés en CDI, âgés d'au moins 55 ans au jour de la demande, ayant une ancienneté de 5 années dans l'entreprise au minimum et travaillant au minimum 80% de la durée conventionnelle appliquée au sein de l'entreprise.

AIDE A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL Plan de soutien 2009/2010

Le contenu de l'aide

Une subvention forfaitaire de 9000 euros / an jusqu'aux 60 ans du salarié (soit une aide sur 5 années), destinée à faciliter une réduction du temps de travail d'au moins 20% sans diminution de salaire.

- 9000 euros lors de la mise en place de l'aménagement du temps de travail, sur présentation de l'avenant au contrat de travail précisant la réduction du temps de travail, et du 1^{er} bulletin de salaire justifiant le maintien du salaire antérieur,
- 9000 euros un an plus tard, sur présentation du bulletin de salaire du 12 mois suivant l'aménagement du temps de travail.

Où déposer votre demande ?

La demande doit être déposée auprès de la Délégation Régionale de l'AGEFIPH, via le dossier de demande de subvention de l'AGEFIPH.

Le SAMETH (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés) d'ACTION et COMPETENCE (financé par l'AGEFIPH) est compétent pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

**ACTION et COMPETENCE – SAMETH Alsace – 140, rue du Logelbach – 68000
COLMAR**

Tél : 03.89.41.88.12

**Responsable régionale – Madame Sabine DELOUX – 06.60.47.67.29 –
sdeloux@actionetcompetence-alsace.com**

**Directeur du Développement – Agnès GERBER – 06.64.47.79.51
agerber@actionetcompetence-alsace.com**

Comment constituer le dossier :

Le dossier doit parvenir à l'AGEFIPH préalablement à la mise en place de la mesure. Il comportera les documents suivants :

- Un avis du médecin du travail préconisant, en raison de la situation de santé, une réduction du temps de travail d'au moins 20%. Il appartient au médecin du travail de décider du % de réduction du temps de travail.
- La copie du contrat de travail et du plus récent bulletin de salaire avant aménagement,
- La copie du justificatif du statut de personne handicapée,
- Un RIB du destinataire de la subvention,
- Un engagement du remboursement proratisé en cas de rupture du contrat de travail dans les 24 mois suivant l'aménagement du temps de travail.